

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 13 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE CONDAT

7 RUE DU COMMANDANT CHARCOT
87220 Feytiat

Références : **2023-11-13 UD192023-0138r georisques**
Code AIOT : 0006000046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement CARRIERES DE CONDAT implanté MAINCHON 19800 Gimel-les-Cascades. L'inspection a été annoncée le 11/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE CONDAT
- MAINCHON 19800 Gimel-les-Cascades
- Code AIOT : 0006000046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2014 jusqu'en 2025. La carrière bénéficie en outre d'un arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2023 pour la prise en charge des sédiments issus du curage du barrage de Bar.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 2.1	/	Sans objet
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 2.2	/	Sans objet
3	Matériaux inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 2.3	/	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 2.5	/	Sans objet
5	Prévention de la pollution des eaux - Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.3	/	Sans objet
6	Prévention des bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.5	/	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.6	/	Sans objet
8	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.2	/	Sans objet
9	PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
10	DÉCLARATION GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Titre 2 – Art 4	/	Sans objet
11	Matériaux inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 3.	/	Sans objet
12	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions préliminaires
Prescription contrôlée : Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux sont installés. Ils portent en caractères apparents les informations relatives à l'identité du titulaire de l'arrêté, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles, les jours et les heures d'ouvertures et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.
Constats : L'exploitant a aménagé le site conformément à l'article 2.1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle se déplacera en direction du Sud. Elle comportera les opérations suivantes :- de 2021 à 2025, exploitation jusqu'à la limite nord du périmètre jusqu'à la cote 423 m NGF puis jusqu'à la cote 418 m NGF sous réserve que le phasage de 2011 à 2015 soit réaménagé conformément au plan de remise en état à la cote 423 m NGF et que l'exploitant dispose d'un stock de matériaux pour réaliser les talus ceinturant le futur plan d'eau. La hauteur maximale des gradins sera de 15 m et comportera une banquette de séparation entre deux fronts de 8 m minimum sur les parties non réaménagées à la date du présent arrêté.
Constats : La cote minimum du carreau est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Matériaux inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Matériaux inertes extérieurs
Prescription contrôlée : Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : — la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage; le n° du document d'accompagnement (bordereau de suivi) ; — l'origine, la nature et le code (cf. article 1.3 du présent arrêté) des déchets : — le volume (ou la masse) des déchets : — le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ; le cas échéant, le motif de refus d'admission, — le nom de la personne attestant de la conformité des déchets inertes acceptés.
Constats : Les déchets inertes acceptés sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.
Constats : L'acte de cautionnement solidaire expire le 17/02/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux - Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux - Contrôle des rejets
Prescription contrôlée : Ces mesures doivent être effectuées une fois tous les ans à l'occasion d'éventuels rejets pour contrôler la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Les résultats des analyses, accompagnés de commentaires en cas de dépassement d'un ou des seuils fixés ci-dessus, seront transmis à l'inspection des Installations Classées.
Constats : Les prélèvements réalisés en 2023 sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des bruits et vibrations
Prescription contrôlée : L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Constats : Le dernier tir du 23/09/2023. Les mesures sont conformes. L'exploitant exploite le site 3 mois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés dans les ateliers de l'entreprise en dehors de l'emprise du périmètre de la carrière. L'exploitant élimine ou fait éliminer ensuite ces déchets produits ou découverts sur le site, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.
Constats : Les déchets du site sont triés et valorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur. Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Les appareils ont été contrôlés le 21/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Constats : Le plan de gestion des déchets a été actualisé le 04/01/2022. Celui-ci est conforme aux pratiques de l'exploitant sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : DÉCLARATION GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Titre 2 – Art 4
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérée à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relatif aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; -la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; -les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.
Constats : L'exploitant renseigne l'outil GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Matériaux inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 3.
Thème(s) : Risques chroniques, Matériaux inertes extérieurs
Prescription contrôlée : Les déchets admissibles dans cette installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 1-3 du présent arrêté. Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière doivent être gérés conformément à l'article 12 -3 (Remblayage de carrière) de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant est autorisé à remblayer la carrière avec des sédiments (boues de dragage) dans la zone indiquée aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. L'exploitant s'assure que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant veille à ce que les déchets inertes apportés sur la carrière ne contribuent pas au développement d'espèces non indigènes envahissantes. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la réception et du traitement des déchets. Au plus tard sept jours après la réception ou le traitement des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée, l'exploitant doit s'acquitter de son obligation de transmission des informations au registre national des déchets (RNDTS).
Constats : Les sédiments sont stockés conformément aux prescriptions ci-dessus. Les opérations de curage du barrage de Bar ont duré du 29/08/2023 au 15/09/2023. L'exploitant renseigne le RNDTS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 4.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions particulières
Prescription contrôlée : Contrôle de la qualité des sédiments L'exploitant s'assure qu'un contrôle de la qualité des sédiments est effectué au moins 2 fois par semaine afin de vérifier le respect des critères définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. Le respect de la concentration en contenu total en COT sera apprécié sur la moyenne des mesures. Conformément à l'annexe 2-2 et à l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014, la valeur limite à respecter sera de 60 000 mg/kg de matière sèche. Contrôle des rejets aqueux de la carrière Un contrôle des eaux pluviales en sortie de carrière sera effectué mensuellement pendant 3 mois à partir du début des opérations, soit un contrôle pendant les opérations puis 2 après la fin de celles-ci, sous réserve de la présence d'eau. A défaut, au moins 3 contrôles seront à réaliser espacés d'au moins un mois. Les contrôles ainsi réalisés devront permettre de vérifier le respect des valeurs limites prévues à l'article 2-4 de l'arrêté préfectoral du 18/02/2014.
Constats : Des prélèvements de sédiments et de rejets aqueux sont réalisés. Le délai d'analyse est d'une quinzaine de jours. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet